

# INFORMATION TECHNIQUE

Date : Le 26 mars 2020	Nombre de pages : 09	Emetteur(s): Direction du réseau Direction des politiques familiales et sociales Direction comptable et financière
Information technique N°: 2020-046	Nature: Pour application	
Destinataires: Mesdames et Messieurs les Directeurs des Caisses d'Allocations Familiales et des Centres de ressources Mesdames et Messieurs les Directeurs comptables et financiers des Caisses d'Allocations Familiales		
A l'attention de : L'ensemble des Directeurs de Caf		
Domaine: Gestion		Date d'application : immédiate Champ d'application : Métropole et DOM

# Objet : Stratégie de maintien de droits et d'allègement de la charge en contexte de crise - Note 2

Mesdames et Messieurs les Directeurs et Directeurs comptables et financiers,

Dans le contexte de crise épidémique, il est indispensable de garantir le paiement des prestations légales aux allocataires, et ce malgré la capacité de production limitée dans les organismes.

Pour ce faire, la présente note vise à compléter la stratégie de maintien de droits dans le cadre de la loi d'urgence sanitaire (RSA – AAH/AEEH) et notre stratégie d'allègement dans le cadre d'un contexte de crise après une première note diffusée le vendredi 20 mars 2020.

# I) La stratégie de maintien de droits dans la Branche Famille

L'ordonnance n° 2020-312 du 25 mars 2020 relative à la prolongation des droits sociaux prévoit diverses mesures ayant pour objet le maintien de droits ou prolongation d'accords, reprises ci-après.

### A) Compléments concernant le revenu de solidarité active

### 1) Précisions sur le maintien de droit au RSA

En ce qui concerne le maintien des droits au Rsa, l'ordonnance prévoit un dispositif d'avance sur droits supposés pour les bénéficiaires de Rsa qui n'ont pas fourni la dernière déclaration trimestrielle de ressources attendue.

La procédure de forçage des droits qui vous a été communiquée dans l'instruction du 20 mars est donc justifiée. Elle est applicable pour une durée de six mois à compter du 12 mars 2020.

L'ordonnance prévoit par ailleurs que le montant des prestations est réexaminé à l'issue de ce délai y compris pour la période écoulée.

A ce stade je vous invite à appliquer les instructions déjà diffusées et donc à considérer les montants déjà versés acquis et à procéder en termes de régularisation, uniquement au versement de rappels. Les régularisations de droit en défaveur de l'allocataire feront l'objet de consignes ultérieures.

Ce dispositif de maintien des droits concerne uniquement le Rsa, par conséquent pour les dossiers sur lesquels un droit Rsa et PPA étaient valorisés en février, seul le droit au Rsa doit être forcé.

La possibilité d'automatiser cette procédure de forçage est actuellement en cours d'étude pour faciliter le renouvellement des droits d'avril. Dans l'attente, une liste des droits Rsa à forcer sera mise à disposition par la Direction du Réseau selon une fréquence hebdomadaire.

Une requête sera prochainement livrée au réseau permettant de vérifier après le paiement mensuel qu'aucun allocataire ne soit en rupture de droit.

### 2) Traitement des situations particulières pour la gestion des droits RSA

#### • Rsa et travailleurs indépendants

En cas de manifestation des allocataires exerçant une profession indépendante (hors AEN), il est préconisé de se rapprocher des conseils départementaux pour modifier si besoin le montant des ressources à retenir pour le calcul des droits RSA: cette préconisation vise à tenir compte de l'impossibilité pour certains ETI d'exercer leur activité.

En ce qui concerne les auto-entrepreneurs (AEN), même si des dispositions spécifiques de report de paiement des cotisations sont prévues par l'Acoss, le chiffre d'affaire doit être déclaré pour les mois concernés. Il permet de valoriser des droits à la Prime d'activité.

https://www.autoentrepreneur.urssaf.fr/portail/accueil/sinformer-sur-le-statut/toutes-les-actualites/vous-rencontrez-des-difficultes.html

# 3) Rsa et sanction pour non-respect des droits et devoirs et des démarches au titre de l'obligation alimentaire

S'agissant des sanctions à la fois au titre du non-respect de l'obligation alimentaire ou du non-respect d'un CER, il convient de se rapprocher du conseil départemental, y compris en cas délégation sur l'obligation alimentaire, pour l'obtention d'un positionnement de principe sur une non-application des sanctions, y compris pour les prononcés de sanctions déjà communiqués à votre Caf.

En fonction du positionnement du conseil départemental, il convient de traiter les échéances de suivi de l'obligation alimentaire en positionnant ou pas une sanction.

Concernant les demandes particulières faites par certains conseils départementaux pouvant consister à rétablir les droits au Rsa de bénéficiaires radiés, il y a lieu d'appliquer la décision du conseil départemental considérant sa qualité d'ordonnateur.

#### 4) Mutation inter-Caf et avec la Msa concernant le Rsa

La suspension des mutations au cours du semestre à venir (IT du 20 mars 2020) concernent également les bénéficiaires de Rsa sauf exploitants agricoles. Nous vous invitons à en informer votre Conseil départemental en lui précisant leur estimation de l'impact.

# B) Compléments concernant l'allocation adulte handicapé en gestion trimestrielle

Le même dispositif d'avance que celui applicable en matière de Rsa est prévu par l'ordonnance pour les bénéficiaires d'Aah relevant d'une logique trimestrielle de ressources.

Le maintien des droits pour les bénéficiaires d'Aah en gestion trimestrielle doit être effectué à hauteur de 100% du dernier mois payé en l'absence de recueil des ressources y compris par voie de coproduction téléphonique.

Le traitement actuel consiste conformément aux dispositions réglementaires en un système d'avance à hauteur de 50% durant deux mois consécutifs au plus, puis le versement est suspendu.

Le montant du forçage doit donc être de 50% pour garantir le maintien strictement à hauteur de 100%.

# 1) Le maintien des droits AAH/AEEH et compléments associés et autres avantages liés à une situation de handicap

L'ordonnance prévoit également la prolongation de la durée des accords s'agissant des accords expirants entre le 12 mars et le 31 juillet 2020 ou ayant expiré avant le 12 mars mais non renouvelés à cette date.

La prolongation est effectuée pour une durée de six mois à compter de la date d'expiration de l'accord.

Cette prolongation est renouvelable une fois, sans nouvelle décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

Ce dispositif de prolongations concerne :

- Les accords des MDPH pour les droits AAH et complément de ressources associés (CRH et majoration pour la vie autonome)
- Les accords AEEH et les compléments associés
- La PCH
- La CMI (carte mobilité inclusion)

A partir du paiement mensuel d'avril versé le 5 mai (le paiement du mois de mars n'étant pas touché), nous mettrons en place de façon automatisée une procédure de prorogation pour 6 mois de tous les droits AAH et AEEH (et les compléments associés) arrivant à échéance.

Une liste des droits AAH à forcer sera mise à disposition par la Direction du Réseau à fréquence hebdomadaire. Une requête sera prochainement livrée au réseau permettant de vérifier après le paiement mensuel qu'aucun allocataire ne soit en rupture de droit.

S'agissant de l'AEEH retour au foyer, lorsque le parent indique la fermeture de l'établissement, le droit AEEH pour l'enfant concerné doit être versé sur la base des jours de présence au titre du mois de mars. A compter d'avril, les droit AEEH pourront être valorisés à taux plein en coproduisant avec l'allocataire et ce quel que soit le nombre de jours réels sur le mois.

#### 2) L'assouplissement pour les ouvertures de droit AAH des primo-demandeurs

En présence de la décision de la CDAPH, pour simplifier le traitement des dossiers des allocataires connus, les droits AAH peuvent être ouverts ou renouvelés sur la seule présentation de la décision CDAPH, sous réserve que la valorisation des droits soit possible en fonction des éléments connus au dossier. Les éléments complémentaires peuvent être, au besoin, fournis par la Mdph (selon des modalités définies localement) ou coproduits auprès de l'allocataire ou du tuteur le cas échéant.

Pour les primo demandeurs, la Mdph détient les données de la demande, essentielles à la valorisation des droits. Dans le cas contraire, les droits peuvent être ouverts sur présentation de la seule décision CDAPH, avec récupération des données manquantes par un appel sortant et/ou un appel de déclaration de situation de l'allocataire et/ou consultation des portails).

Pour votre complète information, vous trouverez en annexe le communiqué adressé par la CNSA aux MDPH.

Pendant la période du 16 mars au 31 août 2020, il est admis que ces attestations peuvent être coproduites pour donner lieu à valorisation des droits. Les attestations devront dans tous les cas être produites ultérieurement. Les modalités de régularisation seront précisées le moment venu.

### C) - La prorogation des titres de séjour

L'ordonnance n° 2020-328 du 25 mars 2020 portant prolongation de la durée de validité des documents de séjour prévoit que la durée de validité des documents de séjour suivants, qu'ils aient été délivrés sur le fondement du code de l'entrée, du séjour des étrangers et du droit

d'asile ou d'un accord bilatéral, arrivés à expiration entre le 16 mars et le 15 mai 2020, est prolongée de 90 jours. Cette prolongation concerne :

- 1° Visas de long séjour ;
- 2° Titres de séjour, à l'exception de ceux délivrés au personnel diplomatique et consulaire étranger ;
  - 3° Autorisations provisoires de séjour;
  - 4° Récépissés de demandes de titres de séjour ;
  - 5° Attestations de demande d'asile.

Pour rappel, un maintien automatique de 3 mois existe déjà pour les titres de séjour ayant une validité supérieure à un an (cartes de séjour pluriannuelle, Cartes de Séjour temporaire, cartes de résidence).

La majorité des titres de séjour (38 800) seront prorogés via un assistant digital qui entrera en production le vendredi 27 mars. Concernant l'ordonnancement de la production des assistants digitaux dévolus à cette opération, les organismes seront priorisés selon leur volume à traiter et leur capacité de production dans la période. L'objectif est qu'au 1 er avril 2020, l'ensemble des organismes aient pu être traités, ce qui engendrera potentiellement des rappels par paiement journalier.

Il reste un reliquat à faire traiter manuellement par les organismes (environ 7300 dossiers sur le plan national). Une liste des allocataires concernés ainsi qu'un mode opératoire assorti ont été livrés le 26 mars 2020 sera fournie par la Direction du Réseau aux conseillers production des centres de ressources.

# D) CMG structure : suppression de la condition minimale de 16 h de garde pour les mois de mars, avril et mai 2020.

Actuellement le complément du libre choix du mode de garde (Cmg) « structure » est versé uniquement si l'enfant est gardé au minimum seize heures dans le mois. En conséquence les familles qui souhaitent faire appel à une structure pour un nombre d'heures r elativement faibles se voient refuser le droit au Cmg structure. Cette règle émise en 2004 permet de limiter le financement par le Cmg structure des heures de garde occasionnelles qui ne répondent pas au principal objectif de la prestation à savoir la conciliation vie familiale et vie professionnelle.

Dans le contexte de la crise sanitaire Covid-19 et afin de répondre aux besoins de garde des personnels prioritaires, cette condition sera assouplie pour les droits des mois de mars, d'avril et de mai. Ainsi, pendant ces trois mois, le Cmg structure pourra être valorisé dès la première heure d'accueil pour toutes les familles.

L'assouplissement de cette condition nécessite la mise en place d'une évolution informatique qui sera intégrée dans le système d'information le 27 mars 2020.

Concernant les attestations mensuelles du mois de mars qui auraient déjà été traitées, un rattrapage sera effectué de façon automatique.

Un point de vigilance est à noter : "le simulateur Paje (Nims) n'intègre pas la suppression pour les mois de mars, avril et mai du seuil des 16 heures d'accueil ».

## E) – La gestion du passage à la retraite des bénéficiaires Aah et Rsa

La période de crise liée au Covid-19 oblige à revoir les modalités d'organisation du circuit retraite, afin de répondre aux situations d'urgence, et ainsi éviter les arrêts de paiement ou au contraire de double paiement des droits à minimas sociaux et retraite.

Un traitement prioritaire des dossiers est demandé pour les allocataires suivants :

- Bénéficiaires d'Aah et de Rsa inaptes (percevant une pension d'invalidité ou rente AT) atteignant 62 ans entre le 2 février et 1 er juillet 2020;
- Bénéficiaires de Rsa dits aptes atteignant 65 ans et 4 mois ou 67 ans et 4 mois entre le 1er mars et le 31 juillet 2020.

L'objectif est d'empêcher la suspension des droits en l'absence du récépissé de dépôt de demande de retraite, que l'usager ait fait des démarches ou non auprès de sa Caisse vieillesse.

Important : la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020 reporte l'obligation de faire valoir les droits à l'allocation de solidarité aux personnes âgées de 65 ans à l'âge légal d'ouverture des droits à la retraite à taux plein (67 ans en 2022) pour les bénéficiaires de Rsa qui atteignent l'âge de 65 ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020. <u>Les bénéficiaires de l'Aspa seule versée par la Msa Lorraine ne sont pas concernés.</u>

Des consignes de traitement seront communiquées aux Carsat pour ne pas traiter ce type de demande. En conséquence la poursuite des droits au Rsa (bénéficiaires aptes) à compter de juillet n'est pas subordonnée à la production d'un récépissé de demande d'Aspa.

Dans le cadre d'échanges entre la Cnav et la Cnaf, il a été convenu des actions suivantes :

- Les Caf maintiennent le versement des droits à l'Aah et au Rsa au plus tôt à compter de mars, même si elles n'ont pas la preuve que des démarches ont été entreprises auprès de la Carsat, que ce soit pour le dépôt de demande ou la liquidation des droits à retraite :
- En l'absence de démarches, les Carsat prennent contact avec les allocataires pour les inciter à faire leur demande de retraite par tout moyen disponible.

A réception de la demande de retraite, les Carsat s'engagent à liquider les droits et verser la retraite dans les meilleurs délais.

Un fichier Excel va être mis à disposition des Caf et des Carsat pour pouvoir échanger les informations nécessaires au traitement des dossiers.

La mise à jour régulière de ce fichier tiendra lieu de justificatif des démarches faites par les allocataires pour obtenir leur retraite. Les courriers habituellement transmis entre organismes continuent à être adressés.

NB: le maintien des droits Aah et Rsa vaut également pour les dossiers d'allocataires ne relevant pas du régime général. Les Caf doivent contacter les usagers concernés pour les inciter à faire leurs demandes de retraite et fournir leurs récépissés de dépôt de demande.

**Important** : ce circuit est proposé à défaut d'un circuit déjà mis en place au niveau local et qui sinon prévaut.

## F) Les prorogations des mesures de protection juridique

L'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, l'ordonnance n°2020-304 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale et aux contrats de syndic de copropriété prévoient que :

Les mesures qui ont expiré depuis 12 mars 2020 sont prorogées au plus tard jusqu'au 23 juin 2020.

Par ailleurs, le juge ou l'autorité compétente peut modifier ces mesures, ou y mettre fin, lorsqu'elles ont été prononcées avant le 12 mars 2020.

Les mesures suivantes sont concernées :

- Mesure d'accompagnement social personnalisé (Masp)
- Mesure d'accompagnement judiciaire (Maj)
- Tutelle
- Curatelle (simple ou renforcée)
- Mesure judiciaire d'accompagnement à la gestion du budget familial (Mjagbf = mesure à destination des familles)
- Habilitation familiale (sur le fondement de l'article 494-1 du Code civil = s'apparente à une mesure de tutelle en termes de conséquences sur le versement des prestations)
- Sauvegarde de justice

Pour les mesures arrivant à terme au 31 mars, il convient de proroger ces mesures et en traitant prioritairement tutelle et curatelle.

En termes d'impact sur le destinataire des prestations, seules les mesures de tutelle et curatelle renforcée impliquent le versement des prestations au tuteur (code 4 dans Cristal).

Concernant la MAJ (code 8), le versement est lui dépendant du jugement. En effet, le mandataire judiciaire en charge de la MAJ peut percevoir tout ou partie des prestations sociales d'une personne majeure.

Un listing des allocataires concernés sera mis à disposition par la Direction du Réseau le 27 mars pour un traitement prioritaire via les centres de ressources.

# II) Les allègements dans les processus de production en contexte de crise

#### A) Les bénéficiaires de l'Allocation journalière de présence parentale

La valorisation d'un droit à l'Allocation journalière de présence parentale est dépendante de :

 La production chaque mois par l'allocataire de l'attestation complétée par l'employeur mentionnant le nombre de jours pris chaque mois dans le cadre du congé de présence parentale. Pendant la période de confinement, les allocataires peuvent rencontrer des difficultés à faire compléter la partie dédiée à l'employeur ou à renvoyer ce document à la caisse. A compter du 16 mars et jusqu'au 31 août 2020, il est admis que ces attestations puissent être coproduites. En cas d'échec de la coproduction, un maintien de la prestation devra être effectuée pour un mois. Les consignes sur le traitement d'éventuelles régularisations en défaveur de l'allocataire seront adressées ultérieurement.

• La durée de traitement médical (entre 6 mois et un an) :

A défaut de pouvoir produire le renouvellement des certificats médicaux arrivant à échéance au plus tôt fin mars, la durée prévisible de traitement peut faire l'objet d'une prorogation sur demande de l'allocataire pour 3 mois.

## B) La situation des étudiants quittant leur logement Crous

Le ministère de l'enseignement supérieur a invité les étudiants logés dans les résidences et cités Crous (environ 175 000 étudiants) à regagner leur résidence familiale avant la phase de restriction forte de circulation. De nombreux étudiants sont donc repartis chez leurs parents. Le gouvernement s'est prononcé favorablement pour une neutralisation financière de leur départ, ce qui veut dire que les étudiants sont dispensés du préavis d'un mois et surtout qu'ils n'auront pas à payer le loyer d'avril ni celui des mois suivants en fonction de la date de sortie de crise.

Les modalités de gestion des aides au logement requièrent la mise en place d'échanges d'information entre les Crous et les Caf : les modalités opératoires sont en cours d'élaboration en concertation avec le Cnous et seront diffusées ultérieurement. Une procédure automatisée est en cours d'étude.

Pour les étudiants ayant quitté leur logement Crous et ne payant plus de loyer, le droit AL/ APL devra être suspendu à compter du 1 er avril sans date de fin.

Le droit au titre du mois de mars sera mis en paiement et restera définitivement acquis quelle que soit la date de départ du logement.

Le droit sera rétabli dans son intégralité dès le mois de retour de l'étudiant dans le logement, et ce quelle qu'en soit la date sur le mois considéré et y compris si acquittement d'un loyer au prorata temporis.

A contrario dans l'hypothèse où l'étudiant continuerait à s'acquitter d'un loyer, le droit devra être poursuivi.

Une nouvelle instruction sera diffusée la semaine prochaine au réseau sur d'autres dispositifs au titre desquels des arbitrages pour un traitement exceptionnel sont en cours.

Sont particulièrement concernés :

• Aides au logement / non-décence et situations d'impayés :

Les échéances associées aux dispositifs de conservation des aides au logement pour les logements constatés non décents et de traitement des impayés peuvent conduire à des interruptions de droit; en accord avec les services ministériels, le principe proro gé de la validité des échéances est en voie d'être arbitré.

Dans ce sens, nous vous communiquerons un recensement des situations concernées et le mode opératoire associé pour prévenir l'interruption des droits.

- <u>Le traitement des échéances liées à l'Allocation de soutien familial et la prolongation</u> de l'Allocation de soutien familial non recouvrable
- La date de reprise des mutations en début de mois avec la CCMSA

Nous vous prions d'agréer, Mesdames et Messieurs les Directeurs et Directeurs comptables et financiers, nos salutations distinguées.

Agnès BASSO-FATTORI Directrice générale déléguée chargée de la direction du réseau Frédéric MARINACCE Directeur général délégué chargé des politiques familiales et sociales

Jean-Baptiste HY Directeur comptable et financier national